

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DES TRANSPORTS

NOR : EQV. U. 87.000 81. D

25 mai 1987

D E C R E T

Portant classement parmi les sites légendaires, historiques et pittoresques des départements de l'Ille et Vilaine et de la Manche du site de la baie du Mont Saint-Michel sur les communes de Cherrueix, Roz-sur-Couesnon, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Grehaigne et Saint-Marcan (Ille et Vilaine) Ceaux, Champeaux, Courtils, Dragey-Ronthon, Genets, Huisnes-sur-Mer, Jullouville (commune associée de Carolles), Mont Saint-Michel, Pontorson (communes associées d'Ardevon, de Beauvoir et de Moidrey) Saint-Jean-le-Thomas, Vains et Le-Val-Saint-Père (Manche)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement de l'Aménagement du Territoire et des Transports

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels, et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et en particulier les articles 5.1, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les arrêtés ministériels en date du 7 mars 1957 et du 2 février 1963 portant inscription à l'inventaire pittoresque des sites du département d'Ille et Vilaine de la Baie du Mont Saint-Michel ;

VU les arrêtés ministériels portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Manche de la Pointe de Grouin au Sud en date du 3 octobre 1960, de la baie du Mont Saint-Michel en date du 23 décembre 1957, de la zone côtière de Jullouville-Carolles en date du 12 mars 1973 ;

VU les résultats des enquêtes publiques prescrites par arrêté du Commissaire de la République d'Ille et Vilaine du 1er avril 1983 et du Commissaire de la République de la Manche du 13 mars 1984 et notamment l'absence de consentement au classement de certaines communes et de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages de l'Ille et Vilaine en date du 15 novembre 1983 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages de la Manche dans sa séance du 5 juillet 1984 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages dans sa séance du 13 novembre 1984 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la préservation du site formé par la baie du Mont Saint-Michel revêt, en raison de son caractère légendaire et historique et de sa grande qualité paysagère, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

## D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites, l'ensemble formé par le site de la baie du Mont Saint-Michel sur les communes de Cherrueix, Roz-sur-Couesnon, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Grehaigne et Saint-Marcen (département de l'Ille et Vilaine) Ceaux, Champeaux, Courtils, Dragey-Ronthon, Genets, Huisnes-sur-Mer, Jullouville (commune associée de Carolles), Mont Saint-Michel, Pontorson (communes associées d'Ardevon, de Beauvoir et de Moidrey) Saint-Jean-le-Thomas, Vains et Le-Val-Saint-Père (département de la Manche) délimité comme suit conformément au plan au 1/50000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

### Département de l'ILLE ET VILAINE

#### 1ère partie : LES MARAIS

La zone classée est la zone comprise entre la ligne suivante parcourue d'Ouest en Est et la mer

#### SAINT BROLADE

##### Section B 1

Point origine : coin NW de la parcelle 3 section B1  
- C.R. n° 34 jusqu'à son intersection avec le C.R. n° 21 (Section B 2)

##### Section B 2

- C.R. n° 21 jusqu'à son intersection avec le C.R. n° 11
- C.R. n° 11 jusqu'au coin SW de la parcelle 417
- limite S de la parcelle 417
- limite W de la parcelle 415 (p.p)
- limites W des parcelles 414 et 413 et 412
- limites W et S de la parcelle 411
- limites W et S de la parcelle 426
- C.R. n° 28 jusqu'à son intersection avec le coin SW de la parcelle 428
- limites S des parcelles 428 et 429
- C.R. n° 9 jusqu'au coin SE de la parcelle 434
- la limite entre la section AC de Saint-Broladre et la section AB de Saint-Marcen

#### SAINT MARCAN

##### Section AB

- l'Essai dit de Colonbel à Gerault longeant les limites N des parcelles 1, 8, 835, 836, 17, 18, 24, 25, 28, 29, 32, 33, 38, 39, 42, 43, 46, 47, 48, 54, 55, 57, 63, 64, 71, 72, 79, 80, 83, 84, 89
- limite S et E de la parcelle 118

- limite S de la parcelle 122 (p.p) ?
- limite S de la parcelle 121
- C.D. n° 89 jusqu'à son intersection avec le coin SW de la parcelle 125
- limite S de la parcelle 125
- l'Essai dit de la Bédelière longeant les faces N des parcelles 149, 152, 153, 160, 161 et les limites W et N de la parcelle 169, N et E (p.p) de la parcelle 170, N des parcelles 171 à 174, N et E de la parcelle 190
- chemin le Dick de Bédelière en bordure des parcelles 819, 834 a, 197a et 752
- la limite entre la section A de Saint-Marcen et la section A1 de Roz-sur-Couesnon

## ROZ-SUR-COUESNON

### Section A1

- limites Sud des parcelles 554, 555, 556, 559 à 564, 567, 568 à 578, 580 à 618
- la ligne fictive qui joint le coin SE de la parcelle 618 au coin SW de la parcelle 619
- limite S des parcelles 619, 620
- la ligne fictive qui joint le coin SE de la parcelle 620 au coin SW de la parcelle 352
- limite S de la parcelle 352
- limite W (p.p) et limite S de la parcelle 351
- limite S des parcelles 270 à 278
- limite W (p.p.) et S de la parcelle 282
- limites S des parcelles 283 et 284
- limite S et limite E (p.p) de la parcelle 285
- limite S des parcelles 287, 288, 289
- ligne fictive qui joint le coin SE de la parcelle 289 au coin SW de la parcelle 300
- limite S des parcelles 300 et 297
- C.V. n° 11 jusqu'au coin SW de la parcelle 1018 (section A2)

### Section A2

- limites S des parcelles 1018 à 1027
- limites S des parcelles 1029 à 1037, 1137, 1138, 1039 à 1044
- limite W de la parcelle 949 (p.p.) et limite S de la parcelle 949
- limites S des parcelles 950 à 954
- limites S des parcelles 958 à 966
- limites S des parcelles 974, 973, 1235, 906, 898
- limite S et limite E (p.p.) de la parcelle 899
- limites S des parcelles 1229 et 888

- limite W de la parcelle 879
- les limites W, S et E de la parcelle 878
- la limite W (p.p.) de la parcelle 869 ainsi que sa limite N et son prolongement vers l'E jusqu'à son intersection avec la limite W de la parcelle 865
- limite W (p.p.) de la parcelle 865
- limites S des parcelles 865 à 863
- limite W et S de la parcelle 860
- limite S des parcelles 859 à 857, 854, 853, 850, 838 à 842

#### Section C1

- limites S des parcelles 658, 656, 655, 654, 653, 7 et 8
- limites S des parcelles 10, 11, 12
- limite S de la parcelle 13, de la parcelle 642, de la parcelle 638
- limite W, N et E de la parcelle 79
- limite W et S de la parcelle 75
- limites S des parcelles 74, 73, 1110, 1109, 71, 70, 93
- la ligne fictive qui joint le coin SE de la parcelle 93 au coin W de la parcelle 69
- limites S des parcelles 69, 68 et 66 -p.p)
- la limite W de la parcelle 66 (p.p) jusqu'au point d'intersection avec le prolongement vers l'Ouest de la limite S de la parcelle 65
- limites S des parcelles 65 à 62, 107 à 105, 103
- C.D. n° 797 jusqu'à son intersection avec le C.D. 389

#### SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE

#### Section A2

- C.D. n° 389 jusqu'à son intersection avec la V.C. n° 7
- V.C. n° 7 jusqu'au coin SW de la parcelle 342
- limite W et N de la parcelle 342
- limite N de la parcelle 787
- limites S des parcelles 372, 371 et 370
- limite E de la parcelle 370 (p.p)
- limite S de la parcelle 369
- limite W de la parcelle 367 (p.p.)
- limites S des parcelles 367, 366
- limite E de la parcelle 366 (p.p.)
- limite S de la parcelle 365
- limites W (p.p.) et S de la parcelle 361
- V.C. n° 7 jusqu'à son intersection avec V.C. n° 13

### Section A1

- V.C. n° 13 jusqu'à 70 mètres avant son intersection avec le C.D. 90
- la ligne fictive qui joint le point de la face W de la parcelle n° 11 situé à 70 mètres du coin SW de la parcelle 17 au point de la face W de la parcelle 19 situé à 60 mètres du coin SW de la parcelle 19
- pour partie, limite W de la parcelle 19
- C.D. 90 jusqu'à son intersection avec le C.R. n° 2
- C.R. n° 2 jusqu'au coin NE de la parcelle 29
- limite NE des parcelles 29, 27, 26
- limite E des parcelles 24 et 4
- intersection avec la limite du département

Sont exclus de cette zone des marais plusieurs îlots définis comme suit :

1 - SAINT-BROLADRE - Ilot de la Ferme Sainte-Anne

### Section AD

Point origine : coin NW de la parcelle 28

- limite N et NE de la parcelle 28
- limites E et S (p.p) de la parcelle 27 bis
- limite W (p.p) de la parcelle 34 jusqu'au point d'intersection avec le prolongement vers l'W de la limite N de la parcelle 28
- le prolongement vers l'W de la limite N de la parcelle 28

2 - SAINT-BROLADRE - Ilot du Polder Colombel

### Section AE

- les parcelles 52, 53 et 43 (p.p.)

3 - SAINT-MARCAN - Ilot de la station de la Ferme

### Section A

- les parcelles 329, 330, 148, 149

4 - ROZ-SUR-COUESNON - Ilot de la Croix Morel

### Section J

Point origine : coin NW de la parcelle 33

- limite N de la parcelle 33 et son prolongement vers l'Est jusqu'à son point de rencontre avec la limite E de la parcelle 30
- limite E (p.p) de la parcelle 30
- limite S de la parcelle 30

- limite S et W de la parcelle 33

5 - ROZ-SUR-COUESNON - Ilot de Saint-Louis

Section J

Point origine : coin SW de la parcelle 107

- limite W de la parcelle 107
- limite N de la parcelle 108
- ligne fictive qui joint le coin NW de la parcelle 108 au coin SW de la parcelle 69
- limite W (p.p) de la parcelle 69 jusqu'au point de rencontre avec le prolongement vers l'W de la limite N de la parcelle 70
- le prolongement vers l'W de la limite N de la parcelle 70, la limite N de cette parcelle ainsi que son prolongement vers l'E jusqu'à son intersection avec la limite E de la parcelle 74
- la limite E (p.p) de la parcelle 74
- la limite N (p.p) de la parcelle 121
- la limite W (p.p) de la parcelle 101 et son prolongement vers le N
- la limite S de la parcelle 105
- les limites E et S de la parcelle 104
- les limites S et W de la parcelle 105
- la limite S de la parcelle 107

6 - ROZ-SUR-COUESNON - Ilot du point de la Motte

Section A1

Point origine : coin SW de la parcelle 118

- limite W de la parcelle 118
- limite W de la parcelle 120 jusqu'à un point situé à 100 mètres du coin SW de la parcelle 118
- ligne fictive qui joint ce point fictif au coin SE de la parcelle 151
- la V.C. n° 103 jusqu'au point origine

7 - ROZ-SUR-COUESNON - Ilot de la Saline-Palluet

Point origine : le coin NW de la parcelle 736 de la section A2

Section A2

- la face N de la parcelle 736 (p.p) jusqu'au coin SW de la parcelle 698
- les faces W et N de la parcelle 698
- la face E de la parcelle 699
- la ligne fictive qui joint le coin SE de la parcelle 699 au coin NW de la parcelle 713
- les faces N, E, S de la parcelle 713

- la face S de la parcelle 712
- la face SE de la parcelle 701
- les faces SE et S de la parcelle 702
- les faces S des parcelles 697, 696, 680 (p.p), 681, 682 et 683
- face E de la parcelle 686
- les faces E et S de la parcelle 1217
- la face S de la parcelle 1216

#### Section A1

- limite S des parcelles 192 et 1207
- limite E et S de la parcelle 1205
- limite SE des parcelles 1202, 1199, 1196, 1193, 1190, 1189
- limite S de la parcelle 181
- limite S, W, N de la parcelle 176 a
- limite W des parcelles 180 et 178
- limite W et N de la parcelle 177
- limite W et N de la parcelle 188

#### 8 - ROZ-SUR-COUESNON - Ilot de Paluet Mauny

##### Section I

Point origine : le coin SW de la parcelle 107

- la limite W (p.p) de la parcelle 107 jusqu'à un point fictif situé à 100 mètres du point origine
- la ligne fictive qui joint le point fictif à un autre point fictif situé à 100 mètres du coin SW de la parcelle 103
- les limites E (p.p) des parcelles 106 et 104
- la limite S de la parcelle 104
- la limite E de la parcelle 120
- la limite E de la parcelle 121
- la limite S de la parcelle 121 et son prolongement vers l'W jusqu'à son intersection avec la limite W de la parcelle 123
- la limite W (p.p) de la parcelle 123 et son prolongement vers le Nord jusqu'à sa rencontre avec la limite N de la parcelle 116 - la limite N (p.p) de la parcelle 116

#### 9 - ROZ-SUR-COUESNON - Ilot du Foulon Ouest

##### Section G

Point origine : coin NW de la parcelle 73

- limite N de la parcelle 73
- limite N, E et S de la parcelle 74
- limite S et W (p.p) de la parcelle 71 jusqu'au point d'intersection avec le prolongement vers l'W de la limite NW de la parcelle 74
- le prolongement vers l'W de la limite NW de la parcelle 74
- la limite W de la parcelle 73

10 - ROZ-SUR-COUESNON - Ilot de la Ferme André Ouest

Section H

Point origine : coin SW de la parcelle 12

- limite W (p.p) de la parcelle 12 jusqu'à un point fictif de cette limite situé à 70 mètres du coin SW de cette parcelle 12
- ligne fictive qui joint ce point fictif à un point fictif situé sur la limite E de la parcelle 6 à 110 mètres du coin SE de cette parcelle
- la limite E (p.p) de la parcelle 6
- les limites S des parcelles 6, 8, 9, 10, 12

11 - ROZ-SUR-COUESNON - Ilot de la Ferme des Polders des 4 Salines

Section H

Point origine : coin NW de la parcelle 76

- limite N des parcelles 76 et 75
- limite W (p.p) et S de la parcelle 77
- limite E des parcelles 78 et 80
- limite N (p.p) de la parcelle 86
- ligne fictive qui joint le coin NE de la parcelle 86 au point fictif de la limite W de la parcelle 86 situé à 80 mètres du coin NW de cette parcelle et son prolongement vers l'W jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le S de la limite W de la parcelle 74
- le prolongement vers le Sud de la limite W de la parcelle 74
- les limites W et N de la parcelle 74
- limite NW de la parcelle 75
- limite W de la parcelle 76

12 - ROZ-SUR-COUESNON - Ilot des 4 Salines

Section A2

Point origine : coin NW de la parcelle 772

- les limites N des parcelles 772, 773 et 776
- les limites W et N de la parcelle 778
- limite N de la parcelle 781
- limite N de la parcelle 1220
- limites N et E de la parcelle 1223
- limite E (p.p) de la parcelle 1222
- limites N de la parcelle 786
- la ligne fictive qui joint le coin NE de la parcelle 786 au coin NW de la parcelle 792
- limite N et E (p.p) de la parcelle 792
- limite N des parcelles 1147 et 1150
- limites W, N et E (p.p) de la parcelle 1180
- limite N des parcelles 1143 et 1142

- ligne fictive qui joint le coin NE de la parcelle 1142 au coin NW de la parcelle 805
- limite N et E de la parcelle 805
- limite E de la parcelle 804 et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la limite N de la parcelle 892
- limite N (p.p) NE et S de la parcelle 892
- limite E (p.p) et S de la parcelle 890
- limite E (p.p) S et W de la parcelle 889
- limite W (p.p) de la parcelle 893
- limite S, SW et SE de la parcelle 894
- la V.C n° 15
- limite E de la parcelle 912
- limite E et S de la parcelle 911
- limite E (p.p) de la parcelle 909
- limite E de la parcelle 908
- limite E, S et W (p.p) de la parcelle 907
- limite S et W (p.p) de la parcelle 1213 jusqu'à un point fictif situé à 50 mètres du coin NW de la parcelle 1211
- la ligne fictive qui joint ce point fictif à un autre point fictif de la limite W de la parcelle 967 situé à 40 mètres du coin NW de la parcelle 968
- la limite W (p.p) de la parcelle 967
- les limites W et N de la parcelle 968
- les limites W des parcelles 929 et 928
- les limites SW, W de la parcelle 772 jusqu'au point origine

13 - ROZ-SUR-COUESNON - Hote de la Ferme André Est

Section E

point origine : coin SW de la parcelle 23

- limite W (p.p) de la parcelle 23 jusqu'à un point fictif de cette limite situé à 150 mètres du point origine
- ligne fictive joignant le point fictif à un autre point fictif de la limite E de la parcelle 18 situé à 180 mètres du coin SE de cette parcelle
- la limite E (p.p) de la parcelle 18 et son prolongement vers le Sud
- la limite E (p.p) de la parcelle 34
- les sous-limites des parcelles 34, 33 et 31
- la limite W (p.p) de la parcelle 31 et son prolongement vers le nord jusqu'au point origine

14 - ROZ-SUR-COUESNON -Plot de l'expérience\*

Section D

Zone inscrite : zone cernée par la ligne suivante parcourue à partir du point origine selon le sens des aiguilles d'une montre.

Point origine : le coin NW de la parcelle 17 de la section D

- limite N de la parcelle 17 et son prolongement vers l'E jusqu'à un point fictif situé à 50 mètres de la limite W de la parcelle 14
- la ligne fictive qui joint ce point fictif au point fictif de la face S de la parcelle 14 situé à 50 mètres du coin SW de cette parcelle
- la limite S des parcelles 14, 18 et 20
- les limites W des parcelles 20 et 17

15 - ROZ-SUR-COUESNON - Ilot des Cotterets

Section D

Point origine : coin SW de la parcelle 62

- la limite W de la parcelle 62
- la limite W de la parcelle 61 jusqu'au point fictif de cette limite situé à 65 mètres du coin SW de cette parcelle
- la ligne fictive qui joint un point fictif à un autre point fictif de la limite E de la parcelle 71 situé à 60 mètres du coin SW de la parcelle 129 a
- la limite E de la parcelle 71 (p.p)
- la limite S de la parcelle 129 a
- la limite N de la parcelle 68
- la limite N de la parcelle 67
- les limites E et S de la parcelle 67
- les limites S des parcelles 65, 64, 131, 130 et 62

16 - ROZ-SUR-COUESNON - Ilot de la Casam

Section D

Point origine : coin W de la parcelle 141

- limite W des parcelles 141 et 143 (p.p) jusqu'à un point fictif situé à 80 mètres du coin W de la parcelle 141
- la ligne fictive qui joint ce point fictif à un autre point fictif de la limite S E de la parcelle 143 situé à 80 mètres du coin SW de la parcelle 142
- les limites SE des parcelles 143 (p.p) et 142
- les limites S des parcelles 142 et 141

17 - SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE - Ilot de la Ferme Larue - Section AJ  
ROZ-SUR-COUESNON - Section C1

Section AJ

Point origine : coin W de la parcelle 27 de la section AJ de Saint-Georges-de-Grehaigne

- limite N de la parcelle 27 (p.p)
- limites W et N de la parcelle 44
- limite N de la parcelle 29 et NW de la parcelle 31
- limite W, N et E de la parcelle 41
- limite E de la parcelle 31

- limite N (p.p) de la parcelle 22
- limite W (p.p) de la parcelle 22 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'E de la limite S de la parcelle 24
- la limite S de la parcelle 24 et son prolongement vers l'Est.
- la ligne fictive qui joint le coin SW de la parcelle 24 au coin SE de la parcelle 25
- la limite S de la parcelle 25
- (Roz-sur-Couesnon - Section C1) Les limites S, W et N de la parcelle 109
- (Saint-Georges-de-Grehaigne -section AJ) limite SW de la parcelle 27

18 - SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE - Ilot de la Ferme Teisserenc-de-Bort

Section A C

Point origine : coin SW de la parcelle 23

- les limites W des parcelles 23 et 22 (p.p) jusqu'au point de rencontre avec le prolongement vers l'W de la limite N de la parcelle 27
- le prolongement vers l'W de la limite N de la parcelle 27
- la limite N de la parcelle 27
- les limites N et E de la parcelle 31
- la limite E de la parcelle 30
- les limites E des parcelles 66 et 69
- la limite S de la parcelle 69 et son prolongement vers l'W jusqu'à sa rencontre avec la limite W de la parcelle 73
- la limite W de la parcelle 73 (p.p) et son prolongement vers le N
- les limites S des parcelles 24 (p.p) et 23

19 - SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE - Ferme Blouin

Section A E

Point origine : coin NW de la parcelle 35

- les limites N des parcelles 35, 34, 33
- les limites E des parcelles 33 et 32
- les limites S des parcelles 32, 31, 30, 34 et 38
- les limites W des parcelles 38 et 37

20 - SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE - Ilot de la Ferme Bas-Coin

Section A D

Point origine : coin NE de la parcelle 39

- limite E et S de la parcelle 39
- limite S des parcelles 38,37 et 20
- limite W (p.p) de la parcelle 20 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'W de la limite N de la parcelle 39
- le prolongement vers l'W de la limite N de la parcelle 39
- la limite N de la parcelle 39

ars 112  
elle 2

2ème partie : ZONE DES MOULINS

et 1  
de la

CHERRUEIX

Ferme

Section E

La zone de classement est comprise entre la ligne suivante parcourue à partir du point origine dans le sens des aiguilles d'une montre et la mer.

Point origine : le point N de la limite entre les sections E et F sur la VC n° 112

qu'au  
parce  
le 27

- la limite entre les sections E et F (pour partie)
- la VC n° 112
- la limite E de la parcelle 15
- les limites N (p.p) et E de la parcelle 25
- le CD 797 jusqu'au coin NE de la parcelle 26
- les limites E et S de la parcelle 26
- la limite W de la parcelle 110
- la limite W de la parcelle 36
- les limites W et S (p.p) de la parcelle 37
- le prolongement vers le N de la limite W de la parcelle 105 depuis son intersection avec la limite N de la parcelle 100
- les limites W et S (p.p) de la parcelle 105
- la limite S de la parcelle 106
- la limite S (p.p) de la parcelle 104
- les limites E et SE des parcelles 41, 42, 49 à 46, 71 et 72
- la limite entre les sections E et Q
- la limite entre les sections E et R
- la limite entre les sections E et D

GRE

le 29

La zone classée des hauteurs comprend d'Ouest en Est 5 ellipses.

Pour chaque ellipse la zone classée est délimitée par une ligne parcourue dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du point origine.

ELLIPSE 1

SAINT BROLADRE

Section A3

- Point origine : coin sud de la parcelle 876
- limites SW des parcelles 876, 875, 874 et W de la parcelle 873
- limite NW de la parcelle 872
- limites W et NW de la parcelle 858
- limite W de la parcelle 862
- C.D. n° 80 jusqu'au coin NE de la parcelle 845
- limite NE de la parcelle 845 et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la limite SW de la parcelle 846
- limite SW de la parcelle 846 (p.p.)
- CR n° 9 jusqu'à son intersection avec le CD n° 80
- CD n° 80

Section C1

- le CD n° 80 jusqu'au coin NE de la parcelle 17
- limite E de la parcelle 17
- limite de section entre C1 et AB jusqu'au coin NW de la parcelle 1419
- les faces N et E (p.p.) de la parcelle 1419 jusqu'à l'intersection de la ligne fictive tracée à partir d'un point situé à 100 mètres du coin SE de la parcelle 1419
- la ligne fictive qui joint ce point à un point de la face W de la parcelle 1419 : situé à 100 mètres du coin SW de la parcelle 1419
- limite E (p.p.) de la parcelle 75
- C.V. n° 5 jusqu'au coin W de la parcelle 76
- limite S de la parcelle 77
- CV n° 5 jusqu'à un point situé à 200 mètres du coin S de la parcelle 77
- la ligne fictive qui joint ce point au coin NE de la parcelle 45
- limite E et S de la parcelle 45
- ligne fictive qui joint le coin SW de la parcelle 45 au coin SE de la parcelle 19
- limite S de la parcelle 19 (p.p.)
- limites E et S de la parcelle 27
- limite E (p.p.) et limite S de la parcelle 23
- CR n° 11 jusqu'au coin S de la parcelle 6
- limite SW des parcelles 6 et 5
- limite S de la parcelle 472 (p.p.)
- limites E et S de la parcelle 467
- CV n° 13 jusqu'au coin SW de la parcelle 442

Section C3

- limites S des parcelles 1041 et 1042
- limites S et W de la parcelle 1045
- limite W de la parcelle 1044
- limite S de la parcelle 1039
- limite S (p.p.) de la parcelle 1024 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'Est de la limite S de la parcelle 1022

- de ce point jusqu'au point SE de la parcelle 1022
- les limites S des parcelles 1022 et 1021
- la face E(p.p) et S de la parcelle 1015
- la limite S de la parcelle 1014
- le CR n° 9 jusqu'au coin S de la parcelle 1005
- limite S de la parcelle 1005 jusqu'à son intersection avec la limite E de la parcelle 1004
- ligne fictive joignant le point SE de la parcelle 1003
- limite S de la parcelle 1003
- limites E et S de la parcelle 999
- le CR n° 8 jusqu'au point origine

### ELLIPSE 2

#### SAINT BROLADE

##### Section A C

- Point origine : coin SE de la parcelle 173
- limite S de la parcelle 173
- limites S et W de la parcelle 182
- ligne fictive joignant le coin SW de la parcelle 182 à un point de la limite W de la parcelle 183 situé à 30 mètres du coin SE de la parcelle 185
- limite E (p.p) de la parcelle 185
- C.D. n° 87 jusqu'au coin NW de la parcelle 164
- limites W et N de la parcelle 162
- limites N des parcelles 161, 277, 278
- limite N et E de la parcelle 159
- pour partie limite N de la parcelle 167.

##### Section C 1

- limite SW de la parcelle 178
- limite N (p.p) de la parcelle 184
- limites W, N et E (p.p) de la parcelle 183

#### SAINT MARCAN

##### Section A B

- limites N et E de la parcelle 699
- limites N(p.p) et W de la parcelle 698

#### SAINT BROLADE

##### Section C 1

- limite S de la parcelle 183
- limite S de la parcelle 186
- limite W de la parcelle 188
- jusqu'au point origine

### ELLIPSE 3

#### SAINT MARCAN

##### Section A B

- point origine coin NW de la parcelle 597
- R.N. 797 jusqu'au point fictif de la limite N de la parcelle 595 situé à 25 mètres à l'W du coin NE de cette parcelle
- la ligne fictive allant de ce point fictif au coin E de la parcelle 596
- limite SE de la parcelle 597
- limites E et SW de la parcelle 588
- limite S des parcelles 610, 609
- limite E des parcelles 608, 607
- limites E et S de la parcelle 606
- limite S de la parcelle 604

- limites E et S de la parcelle 602
- limites S, W et N (p.p.) de la parcelle 603
- limite W de la parcelle 597

#### ELLIPSE 4

### SAINT MARCAN

#### Section AB

- point origine le coin NW de la parcelle 529, la route nationale 797 jusqu'au NW de la parcelle 524
- la limite NE de la parcelle 527
- les limites N et NE de la parcelle 525
- la limite E des parcelles 517 et 536
- la limite SE des parcelles 537, 536 et 538
- les limites E, S et W de la parcelle 539 a
- la limite W de la parcelle 536 (p.p.)
- les limites S, W, ... de la parcelle 534
- les limites W et N de la parcelle 533
- la limite W de la parcelle 530 (p.p.) et de la parcelle 529

#### ELLIPSE 5

### SAINT MARCAN

#### Section AB

- Point origine : coin NW de la parcelle 260
- Limite N des parcelles 260 et 258
- limite E de la parcelle 258 (p.p.)
- limite N des parcelles 256, 255, 248, 247; 242, 241, 232
- limite W (p.p.) et N des parcelles 227 et 226
- la RN 797

#### Section B

- la RN 797 jusqu'au coin NW de la parcelle 3
- limite N des parcelles 3, 4, 8, 9, 269, 272, 13, 16, 18
- limites E et S de la parcelle 18
- limite E de la parcelle 20 (p.p.)
- limites S des parcelles 20, 21, 22, 23
- limite SE de la parcelle 24 (p.p.)
- limite SE des parcelles 258, 259, 257, 256, 255, 254
- pour partie la limite SW de la parcelle 254

#### Section AB

- limite S des parcelles 318, 317, 316
- limite W de la parcelle 316 (p.p.)
- limites S et W de la parcelle 315
- limite S de la parcelle 313 (p.p.)
- limite W de la parcelle 312 (p.p.)
- limite S de la parcelle 309
- limites S et W de la parcelle 307
- limite S (p.p.) et limite W de la parcelle 310
- limite S de la parcelle 223 (p.p.)
- limites E et S de la parcelle 305
- limites E et S de la parcelle 304 (p.p.)
- limite S de la parcelle 303
- limite SE de la parcelle 302 (p.p.)
- limites SE, S et W (p.p.) de la parcelle 264
- limite S de la parcelle 265
- limite S des parcelles 267 et 263
- la ligne fictive qui va du coin SW de la parcelle 268 au coin NE de la parcelle 426

- limite W (p.p.) et NW de la parcelle 259
- limite NW de la parcelle 268
- limite N de la parcelle 269
- limite N de la parcelle 270
- limite W de la parcelle 271
- limite S (p.p.) et W de la parcelle 704 a
- limites W et N de la parcelle 703
- limite NW de la parcelle 260 (p.p.)

## ELLIPSE 6

### ROZ-SUR-COUESNON

#### Section B1

- . Point origine : coin NW de la parcelle 12
- CD 797 jusqu'au coin NE de la parcelle 88
- limite E de la parcelle 88
- limite N (p.p.) des parcelles 87 et 93 (p.p.)
- limite W des parcelles 92 et 91
- CD 797 jusqu'au coin NE de la parcelle 132
- limite E de la parcelle 132 (p.p.)
- limite NE des parcelles 134, 146, 145, 144, 143
- la ligne fictive qui joint le point fictif de la limite W de la parcelle 149 situé à 40 mètres du coin NW de cette parcelle au point fictif de la limite E de cette même parcelle situé à 40 mètres du coin NE de cette parcelle
- la limite E (p.p.) de la parcelle 49
- le CD 797

#### Section B2

- le CD 797 jusqu'au coin NE de la parcelle 439
- la limite NE de la parcelle 439
- la limite N de la parcelle 450 (p.p.)
- V.C. n° 7 jusqu'au coin SW de la parcelle 453
- la limite W de la parcelle 453
- le CD 797 jusqu'au coin NE de la parcelle 572
- limites NE et E de la parcelle 572
- limite N (p.p.) de la parcelle 569
- limite W (p.p.) N et SE de la parcelle 576
- limite SW de la parcelle 577
- limite N de la parcelle 582
- limite NE de la parcelle 584
- limite NE (p.p.) de la parcelle 595
- limite W des parcelles 590, 591
- le CD 797

#### Section C1

- le CD 797 jusqu'au coin NE de la parcelle 616
- limite E de la parcelle 616
- la ligne fictive constituée par le prolongement vers le sud de la limite E de la parcelle 616 jusqu'à son point intersection avec le prolongement vers l'Ouest de la limite NW de la parcelle 600
- la limite NW ainsi que son prolongement vers l'W de la parcelle 600
- la ligne fictive qui joint le coin NW de la parcelle 600 au coin N de la parcelle 601.
- limite NE des parcelles 601, 602,
- les limites NE et E de la parcelle 603
- Limite NE et E (p.p.) de la parcelle 415
- limites NE et E des parcelles 1086 et 1089
- limite W de la parcelle 408
- limites W et N de la parcelle 409
- limite W de la parcelle 402 (p.p.)
- limites S, W et N de la parcelle 401
- limite N des parcelles 402 et 403
- limites N et E de la parcelle 404
- les limites N (p.p.) et E de la parcelle 405
- les limites E et S (p.p.) de la parcelle 1138

- Limite NE (p.p.) et E de la parcelle 360
- limite NE (p.p.) de la parcelle 117
- limite NW (p.p.) de la parcelle 370
- limites W et NW (p.p.) de la parcelle 369
- Limites N et E de la parcelle 375
- CD 389 jusqu'au coin SE de la parcelle 206
- Limite S de la parcelle 206
- limites S et W de la parcelle 1301
- limite S de la parcelle 1180
- limite E (p.p.) et S de la parcelle 233
- limites S et W de la parcelle 234
- limite S des parcelles 275, 274 et 273 (p.p.)
- limites E et S de la parcelle 238
- limite S des parcelles 237, 240, 241, 1063, 268, 267, 266, 265, 253, 252, 251
- limites S et W de la parcelle 250
- limite W des parcelles 255, 256, 257, 254, 261 et 262
- limites S et SW de la parcelle 282
- limite W et NW (p.p.) de la parcelle 281
- le prolongement vers le S de la limite W de la parcelle 1250 depuis son intersection avec la limite S de la parcelle 1254
- les limites W des parcelles 1250 et 1246
- limite SE de la parcelle 333
- la ligne fictive qui joint le coin SW de la parcelle 333 au coin SW de la parcelle 332
- limites W et NW de la parcelle 332
- limite NW de la parcelle 331
- limite W de la parcelle 347 (p.p.)
- limite SW de la parcelle 348 (p.p.)
- CD 389 jusqu'au coin SW de la parcelle 429
- limite N des parcelles 429 à 433, 435 et 436
- limite W des parcelles 438 et 439
- limite E (p.p.) de la parcelle 440
- limite S de la parcelle 600
- ligne fictive qui joint le coin SW de la parcelle 600 au coin SE de la parcelle 441
- limite SE de la parcelle 442
- limites SE et SW de la parcelle 443
- limites SE et S (p.p.) de la parcelle 453
- limite S de la parcelle 454
- limites E (p.p.), S et W (p.p.) de la parcelle 1155
- Limites S des parcelles 462, 463
- limites SE (p.p.) S et W de la parcelle 464
- limite W (p.p.) de la parcelle 596
- la ligne fictive qui joint le coin N de la parcelle 1159, coupe la parcelle 1159 jusqu'au coin NE de la parcelle 591
- limites S des parcelles 589, 587, 1236
- CD 289 jusqu'au coin SE de la parcelle 584
- limite E de la parcelle 584
- limite S et W de la parcelle 1275
- le prolongement vers le NE de la face W de la parcelle 1275 jusqu'à son intersection avec la face SW de la parcelle 629
- limites SW de la parcelle 629 (p.p.) et de la parcelle 628

#### Section B2

- limite S de la parcelle 1535
- limite W de la parcelle 596 (p.p.)
- la ligne fictive qui joint le coin W de la parcelle 596 au coin NW de la parcelle 1568 (anciennement parcelle 597)

- limite SE de la parcelle 593 (p.p.)
- limites SE et SW de la parcelle 1553
- limite SE de la parcelle 563
- limite SE de la parcelle 562
- limite SW de la parcelle 561
- limite W de la parcelle 564
- limite SW de la parcelle 526
- la ligne fictive qui joint le coin SW de la parcelle 526 au coin SE de la parcelle 501
- limite S de la parcelle 501
- VC n° 7 jusqu'au coin SE de la parcelle 457
- limite S de la parcelle 457
- limites S et W de la parcelle 459
- limite S de la parcelle 439 (p.p.)
- limite W de la parcelle 460
- la ligne fictive qui joint le coin SW de la parcelle 460 au coin NE de la parcelle 483
- limite SW de la parcelle 461 (p.p.)
- limites SE (p.p.) S et W (p.p.) de la parcelle 462
- limite W de la parcelle 463
- limite NW de la parcelle 462 (p.p.)
- limites S et SW de la parcelle 1618
- la limite entre les sections B2 et B1

#### Section B1

- limite S des parcelles 157, 175, 174, 173
- la ligne fictive qui joint le coin SW de la parcelle 173 au coin SE de la parcelle 162
- limite S des parcelles 162, 163, 164
- limite W (p.p.) de la parcelle 164
- limites S et W (p.p.) de la parcelle 116
- Limite S de la parcelle 109
- limite S de la parcelle 108
- limite SE et E de la parcelle 64
- limite S de la parcelle 65
- limite E (p.p.) de la parcelle 59 jusqu'à un point fictif de cette limite situé à 30 mètres du coin SW de la parcelle 65
- la ligne fictive qui joint ce dernier point au coin SE de la parcelle 33
- la limite SW de la parcelle 33
- limite SW (p.p.) de la parcelle 34
- limite SW (p.p.) de la parcelle 36
- Limites E et S de la parcelle 38
- limite S de la parcelle 39
- limite SW (p.p.) de la parcelle 23
- limites S et W de la parcelle 24
- limite W de la parcelle 1
- limite N des parcelles 8,9,1402,1403,10 et 1404
- Point origine

#### ELLIPSE 7

#### SAINT GEORGES DE GREHAIGNE

#### Section B1

- P.O. : coin N de la parcelle 8
- le CV n° 3 jusqu'au coin E de la parcelle 58
- limite SE de la parcelle 58 (p.p.)
- limite E des parcelles 70 et 75
- limite W de la parcelle 76

- la ligne fictive qui joint le coin SW de la parcelle 76 à un point de la limite N de la parcelle 130 situé à 50 mètres du coin NE de cette parcelle
- limite SE de la parcelle 66 (p.p)
- limite E de la parcelle 181 (p.p)
- limite N de la parcelle 179
- CV n° 3 jusqu'au coin SE de la parcelle 177
- limite S des parcelles 177, 178, 181, 182, 183, 190, 191
- limite W des parcelles 191, 192
- limites S et W de la parcelle 193
- limite W des parcelles 194, 195, 198
- limite SW de la parcelle 36 (p.p)
- limite S des parcelles 35, 34, 228
- limite W des parcelles 228, 230, 234
- limite S (p.p) et W de la parcelle 239
- limite N de la parcelle 239 (p.p)
- limite NW des parcelles 243, 242, 241
- limite NE de la parcelle 241 (p.p)
- limite N et E de la parcelle 25
- limite NE de la parcelle 29 (p.p)
- la limite E de la parcelle 27
- la ligne fictive qui joint le coin NE de la parcelle 27 au coin NE de la parcelle 22
- limite N de la parcelle 21
- limite W (p.p) et N de la parcelle 20
- limite W (p.p) N et E (p.p) de la parcelle 16
- limite N de la parcelle 15 (p.p)
- limite W (p.p) et N de la parcelle 13
- CR n° 4 jusqu'au coin NE de la parcelle 10
- limite N de la parcelle 8
- point origine

#### Département de la MANCHE

La zone classée comprend plusieurs zones.

Zone n° 1

=====

#### Commune de JULLOUVILLE (commune associée de CAROLLES)

##### Section A C

Point de départ :

Intersection de la pointe NE de la parcelle 161 avec le chemin du panorama

- chemin du panorama
- mitoyenneté des parcelles 227 et 229
- limites N et NE de la parcelle 249
- mitoyenneté des parcelles 242, 243, 240, 241 d'une part et 117, 158, 115 d'autre part
- limite E de la parcelle 241
- voie communale de la Croix Paqueray

Section A L

- voie communale de la Croix Paqueray
- limite SE (p.p) de la parcelle 92 jusqu'à la limite N de la parcelle 91
- limites N des parcelles 88, 87, 86, 258, 84, 83, 82, 81, 79, 76, 75, 73, 72, 71, 102
- limite N et E de la parcelle 103
- limite N des parcelles 56, 283, 234, 51
- chemin rural n° 7
- chemin rural n° 4
- chemin rural n° 5
- limite N de la parcelle 154
- limites E des parcelles 154 à 160 (p.p)

Section A K

- limite N de la parcelle 1
- limites NE des parcelles 1, 2, 3
- RN n° 811 de Lisieux à Granville

Commune de CHAMPEAUX

Section A K

- RN n° 811 de Lisieux à Granville

Section A I

- RN n° 811 de Lisieux à Granville

Section A H

- RN n° 811 de Lisieux à Granville
- C.D. n° 911 de Lisieux à Granville

Section A E

- limite N de la parcelle 70
- limites SW des parcelles 65, 66, 67, 61, 60, 56, 55, 54
- limites S des parcelles 53, 27, 26, 25, 23
- limite communale Champeaux/Saint-Jean-le-Thomas

Commune SAINT-JEAN-LE-THOMAS

Section A C

- limites E des parcelles 20, 32, 311
- mitoyenneté de la parcelle 306 avec les parcelles 311, 312 et 313
- mitoyenneté des parcelles 313, 237 d'une part avec les parcelles 252, 248 241 à 238 d'autre part
- limite W (p.p) de la parcelle 237 jusqu'à un point fictif délimité par le prolongement de la limite S de la parcelle 348 vers l'E
- prolongement vers l'E de la limite S de la parcelle 348
- limite S de la parcelle 348
- mitoyenneté des parcelles 231, 220, 219 d'une part avec les parcelles 230, 226, 225, 221 et 218 d'autre part
- limite W (p.p) de la parcelle 218 jusqu'à un point fictif délimité par le prolongement vers l'E de la limite N de la parcelle 206
- le prolongement vers l'E de la limite N de la parcelle 206
- limites N et W (p.p) de la parcelle 206
- limites N des parcelles 203 et 200
- limites E (p.p), N et W (p.p) de la parcelle 194
- le prolongement vers l'E de la limite N de la parcelle 190

- limite N de la parcelle 190
- limites N et W de la parcelle 331

Section A B

- l'avenue de la Libération
- limites E et S de la parcelle 372
- limite S des parcelles 375 et 376
- limite S (p.p) de la parcelle 377
- limite E (p.p) de la parcelle 379
- Allée des Mimosas ou Chemin de la Corniche
- limite E de la parcelle 348
- la limite du D.P.M. jusqu'à son intersection avec la limite communale Saint-Jean-Le-Thomas/Champeaux

Commune de CHAMPEAUX

Section A H

- chemin rural des Murelles
- limites N des parcelles 104, 138 à 140
- limite E (p.p) de la parcelle 142
- limites S des parcelles 152, 151, 160
- limite E de la parcelle 201
- chemin rural reconnu de la Corniche

Section A I

- chemin rural reconnu de la Corniche
- limite S de la parcelle 61
- limites W des parcelles 61, 60 et 59
- chemin rural dit de la cabane Vauban
- limites S des parcelles 166 à 156
- limite S de la parcelle 142

Section A K

- limite S des parcelles 56 à 61
- limite E (p.p) de la parcelle 63
- limites E et N de la parcelle 62
- limite S de la parcelle 82

Commune de JULLOUVILLE

Section A K

- limites N des parcelles 105, 106, 113, 114 et 188

Section A L

- limite N de la parcelle 213
- limites NE et E de la parcelle 1
- limites S (p.p) E et N de la parcelle 27

Section A C

- limites E et N de la parcelle 157
- limite du D.P.M.
- limite N (p.p) de la parcelle 114
- limite NW des parcelles 241, 232, 213 et 161 jusqu'au point de départ

Zone n° 2  
=====

Commune de SAINT-JEAN-LE-THOMAS

Section A H

- Point de départ : point NW de la parcelle 242
- limites W et S (p.p) de la parcelle 243
- limites S et E de la parcelle 242
- le chemin Montois

Commune de DRAGEY-RONTHON

Section A H

- voie communale dite des dunes de Genets à Saint-Jean-Le-Thomas

Section A E

- voie communale dite des dunes de Genets à Saint-Jean-Le-Thomas
- CD n° 143 jusqu'à un point fictif situé à 40 m du point SE de la parcelle 22
- ligne fictive joignant ce point à un autre point fictif situé à 100m du point SE de la parcelle 47
- limite S (p.p) de la parcelle 47
- limites W et N de la parcelle 158 (voie communale dite des dunes de Genets à Saint-Jean-Le-Thomas)
- CD n° 143
- limites E des parcelles 100, 92, 91, 85, 84 (p.p)
- limite N de la parcelle 164
- limites W (p.p) et N de la parcelle 163
- limite N de la parcelle 161
- mitoyenneté des sections AE et D

Section D

- mitoyenneté des sections D et AD
- limites NE et E de la parcelle 191
- limites E des parcelles 193 et 219 (p.p)
- limites N, NE et E de la parcelle 214
- limites NE et E (p.p) de la parcelle 216
- mitoyenneté des communes Dragey-Ronthon/Genets

Commune de GENETS

Section D 2

- mitoyenneté des sections D 1 et D2
- CD n° 35 dit du Bec d'Andaine
- limites S des parcelles 147, 374, 385, 133, 134
- limites W des parcelles 375 à 377
- limites N des parcelles 244, 245
- CD n° 35 dit du Bec d'Andaine
- mitoyenneté des sections D2 et AB
- la limite du D.P.M.

Commune de DRAGEY-RONTHON

- la limite du D.P.M.

Commune de SAINT-JEAN-LE-THOMAS

- la limite du D.P.M.
- limite N de la section AH jusqu'au point de départ

Zone n° 3

=====

Commune de GENETS

Section A 2

- point de départ : point NW de la parcelle 372
- chemin rural dit des Aubiers
- voie communale n° 9 dite du Bois des Meules
- limites NE des parcelles 224, 223
- mitoyenneté des communes de Genets et Vains jusqu'au D.P.M.
- limite du D.P.M. jusqu'au point de départ

Zone n° 4

=====

Commune de VAINS

Section Z K

- Point de départ : point N W de la parcelle 1
- le chemin rural n° 8 dit du Routoud
- limite N des parcelles 26 et 27
- la limite du D.P.M. jusqu'au point de départ

Zone n° 5

=====

Commune du VAL SAINT-PERRE

- le Gué de l'Epine

Section B 2

- point de départ : mitoyenneté du CD n° 556 et de la limite du D.P.M.
- CD n° 556
- limites E des parcelles 333, 335 et 321 (p.p)
- limites S et E de la parcelle 324
- limites SW (p.p) et SE (p.p) de la parcelle 332
- limite SW de la parcelle 327
- chemin rural n° 55 dit de la Chapelle de Bouillé
- limite SE de la parcelle 258
- chemin rural n° 56
- limites NW et SW de la parcelle 297
- mitoyenneté des parcelles 289, 350 à 352, 282, 280 à 278 et 274 d'une part avec les parcelles 290, 287, 283, 270, 272 et 273 d'autre part

Section C 2

- limites SW des parcelles 572, 576
- limites NW et N de la parcelle 690
- limites W des parcelles 786, 785 et 591
- chemin rural n° 6 des Landelles à la Maraicherie
- chemin vicinal ordinaire n° 8
- la limite du D.P.M. jusqu'au point de départ

- La Nafrée

Section A 1

- point de départ : point NW de la parcelle 83
- limites N des parcelles 83, 84, 86, 89
  - limite NE de la parcelle 90

Section A 2

- chemin rural n° 40 dit de la Petite Butte
- mitoyenneté des parcelles 284, 273, 271 d'une part et des parcelles 466, 465, 278, 276, 275, 279, 464 d'autre part
- chemin rural n° 38 dit du Bois Guérin
- limites E des parcelles 102 et 103

Section A 1

- mitoyenneté des parcelles 103, 104 d'une part et des parcelles 455, 454 a, 105, 106, 109 d'autre part
- limite NE de la parcelle 110 et son prolongement jusqu'à la limite SE de la parcelle 96
- mitoyenneté des parcelles 100, 93 et 94 d'une part et des parcelles 96, 95 d'autre part
- CD n° 456 jusqu'au point de départ

Zone n° 6

=====

Commune de CEAUX

Section A 2

- Point de départ : point SE de la parcelle 321
- CR dit de la digue des Marais

Communes de COURTILS

Section Z A

- CR dit de la digue des Marais
- VC n° 201

Section Z E

- VC n° 201
- limites NE et NW de la parcelle 78
- limite NE (p.p) de la parcelle 42 jusqu'à un point fictif situé à 60 m de la limite N du VC n° 201

- ligne fictive partant de ce point et parallèle au VC n° 201 jusqu'à son intersection avec le CD n° 288
- le CD n° 288
- ligne fictive parallèle au CD n° 288 et située à 60 m de la limite N de celui-ci qui joint la limite NE de la parcelle 40 à la limite W de la parcelle 7
- limites E (p.p) S et W de la parcelle 1
- limite du D.P.M. jusqu'au point de départ

Zone n° 7

=====

Commune de HUISNES-SUR-MER

Section Z B

- Point de départ : point SE de la parcelle 4 a
- CD n° 275 d'Avranches au Mont Saint-Michel

Commune de PONTORSON

Section A 1 (Ardevon)

- CD n° 275 de la RN 776 à Bas-Courtils

Section C 1 (Ardevon)

- CD n° 275 de la RN 776 à Bas-Courtils
- limite W de la parcelle 43
- mitoyenneté des parcelles 53, 3 et 2 d'une part et des parcelles 4 et 1 d'autre part
- RN n° 776 de Rennes au Mont Saint-Michel
- limite du D.P.M jusqu'au point de départ

Zonne n° 8

=====

Commune de PONTORSON

Sectio B (Beauvoir)

- Point de départ : point SW de la parcelle 273
- limite E de la parcelle 290
  - mitoyenneté des parcelles 289, 107, 106 et 104 d'une part et des parcelles 288, 108 et 105 d'autre part
  - C.V.O. n° 1 126
  - limites N et E de la parcelle 109
  - mitoyenneté des parcelles 225 à 228 et 237 d'une part et des parcelles 356, 357 et 224 d'autre part
  - limites W des parcelles 238 et 239
  - limites N des parcelles 268 et 267
  - limites E des parcelles 267 à 261

Section Z B (Moidrey)

- limite N de la parcelle 9
- limite W de la parcelle 10 (CE n° 4)
- limites S et W de la parcelle 5

Section Z A (Moidrey)

- mitoyenneté des parcelles 44, 41, 29 à 26, 23 et 24 d'une part et des parcelles 39, 40, 31, 32, 25 et 33 d'autre part

Section B (Beauvoir)

- limite E (p.p) de la parcelle 452
- limite S de la parcelle 290 jusqu'au point de départ

Zone n° 9

Commune de PONTORSON

Section A B (Beauvoir)

Point de départ : point NW de la parcelle 42

- limite N de la parcelle 42
- la rive gauche du Couesnon (rivière)

Section A C (Beauvoir)

- la rive gauche de Couesnon (rivière)
- limites S des parcelles 130 et 129 (p.p)
- limites E (p.p) et S de la parcelle 101
- limite SE de la parcelle 102
- limite S SE de la parcelle 106
- mitoyenneté des communes de Pontorson (Manche) et de Saint-Georges-de-Grehaigne (Ille et Vilaine)

Section AB (Beauvoir)

- mitoyenneté des communes de Pontorson (Manche) et de Roz-sur-Couesnon (Ille et Vilaine)
- la limite du D.P.M.

Commune du MONT SAINT-MICHEL

- la limite du D.P.M. jusqu'au point de départ.

Est également classée, sur la commune de GENETS la parcelle 341 qui correspond au rocher de Tombelaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié aux Préfets, Commissaires de la République des départements de l'Ille et Vilaine et de la Manche et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 : Le présent décret, ainsi que le plan au 1/50000e et les plans cadastraux annexés, pourront être consultés aux préfectures d'Ille et Vilaine et de la Manche et dans les mairies des communes concernées.

.../...

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, Chargé de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le

*Jacques CHIRAC*  
Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Équipement, du  
Logement, de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

*Siere ME HAIGNERIE*

Le Ministre Délégué auprès du  
Ministre de l'Équipement, du  
Logement, de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports,  
Chargé de l'Environnement

*Alain EARIENSON*